



Paris, le 18 SEP. 2020

Objet : Mission de la commission relative aux droits de la défense durant l'enquête pénale et au secret professionnel des avocats

Monsieur le Président,

Principe juridique cardinal à valeur constitutionnelle, le respect des droits de la défense constitue une composante essentielle du droit au procès équitable, lequel commande le respect du principe de l'égalité des armes dans le procès pénal.

L'exercice de ces droits doit néanmoins être concilié avec les finalités de l'enquête pénale, en particulier durant le temps du recueil de la preuve permettant de caractériser l'infraction et identifier son auteur présumé.

Il s'agit en effet de préserver l'efficacité des enquêtes en assurant la conservation des preuves nécessaires à la manifestation de la vérité, la protection des témoignages et le bon déroulement des investigations. C'est au titre de ces impératifs que le code de procédure pénale garanti le caractère secret de la phase d'enquête durant un certain temps, sous le contrôle du procureur de la République.

Si un accès total ou partiel aux actes effectués durant l'enquête préliminaire est ouvert à la personne mise en cause, sur sa demande ou celle de son avocat, les débats demeurent vifs sur la suffisance ou l'insuffisance de ce qu'il est convenu d'appeler l'ouverture au contradictoire des enquêtes préliminaires.

C'est particulièrement le cas lorsque ces enquêtes se poursuivent pendant des mois voire des années, et lorsqu'elles donnent lieu à l'exercice de mesures intrusives ou coercitives. Cette situation est en outre de nature à porter préjudice à la confiance des citoyens dans leur justice.

Par ailleurs, le déroulement de certaines enquêtes préliminaires conduit à la mise en œuvre de mesures d'investigations concernant le conseil de la personne mise en cause, tenu au secret professionnel. La protection de ce secret essentiel à l'exercice des droits de la défense soulève dès lors la question de l'équilibre entre le champ de cette protection et les atteintes dont il peut faire l'objet dans le cadre du droit actuel lors de l'enquête.

Par conséquent, j'ai souhaité mettre en place une commission relative aux droits de la défense et au secret professionnel de l'avocat afin d'examiner les avancées procédurales qui seraient de nature à renforcer l'exercice des droits de la défense durant l'enquête pénale, comme l'avait déjà suggéré le rapport de la commission OUTREAU.

Maître Dominique MATTEI
Ancien Bâtonnier de Marseille
98, rue Grignan
13001 – MARSEILLE

Dans ce cadre, je vous remercie de procéder à l'état des lieux des textes et des pratiques en vigueur, en ce compris à la lumière de l'environnement normatif européen.

Il conviendra d'examiner à cette fin la mesure, la temporalité et les modalités d'un plus large accès au dossier par les personnes mises en cause et leurs conseils, s'agissant notamment des enquêtes préliminaires de longue durée. La question de la place et des droits accordés aux victimes sera également étudiée.

La question du concours de l'avocat à l'enquête, dans le cadre par exemple des demandes d'actes, participera également des travaux de la commission.

Il m'apparaît important par ailleurs que la réflexion porte également sur l'opportunité et les modalités possibles d'un encadrement de la durée des enquêtes initiales ainsi que sur le contrôle effectif de celles-ci par le ministère public, premier niveau de la protection des droits fondamentaux au cours de l'enquête

De même, il conviendra d'examiner et de faire toute proposition sur l'étendue des garanties de la protection du secret professionnel de l'avocat lorsqu'il est mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale. Le rôle du bâtonnier sera à cet égard utilement exploré.

Les recommandations et propositions que vous pourrez faire s'inscriront dans un contexte de revendication forte exprimée par un grand nombre d'acteurs de la procédure pénale de ne pas accroître la complexité procédurale de l'enquête

Vous veillerez enfin à prendre en considération les travaux menés par le Parlement et vous auditionnez les parlementaires qui ont travaillé sur le sujet.

Pour mener à bien vos investigations et vos travaux, vous pourrez vous appuyer sur la direction des affaires criminelles et des grâces, ainsi que sur l'ensemble des autres directions du ministère de la justice.

Je souhaite que vos conclusions me soient remises au plus tard le 20 décembre 2020.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Eric DUPOND-MORETTI